

## SOMMAIRE

LA POSITION HORS CADRES .....	2
1 - DISPOSITIONS PREVUES PAR LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES .....	2
11 - definition. Octroi .....	2
12 - conditions à remplir .....	2
13 - Consequences de la position hors cadrEs .....	2
14 - REINTEGRATION - MISE LA RETRAITE .....	3
2 - POUR ORDRE .....	4

## **LA POSITION HORS CADRES**

### **1 - DISPOSITIONS PREVUES PAR LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

*IG, fascicule PD,  
art. PD 3*

#### **11 - DEFINITION. OCTROI**

*[...] Précision du DEGED*

La position hors cadres est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché *[ou qui remplit les conditions pour être détaché ]*, soit auprès d'une entreprise publique, soit auprès d'une administration dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même entreprise, administration ou organisme.

[...]

La position hors cadres lui permet d'obtenir, pour la période correspondante, des droits à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié (cf. ci-dessous § 13).

La mise hors cadres ne peut excéder cinq années. Elle est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du Budget et du ministre intéressé. Elle est renouvelée par périodes n'excédant pas cinq années par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire intéressé.

#### **12 - CONDITIONS A REMPLIR**

Le fonctionnaire doit :

- soit compter au moins quinze années de services effectifs, civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension,
- soit compter cinq ans de détachement dans une organisation internationale.

La date d'effet de la mise en position hors cadres peut coïncider avec celle de la mise en position de détachement. *[L'organisme doit remplir les conditions pour pouvoir accueillir des fonctionnaires en détachement].*

*[...] Précision du DEGED*

#### **13 - CONSEQUENCES DE LA POSITION HORS CADRES**

En position hors cadres, le fonctionnaire :

- cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine,
- est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues pour pension civile ne sont pas exigibles

## **14 - REINTEGRATION - MISE LA RETRAITE**

La cessation de la position hors cadres peut intervenir sur demande de l'intéressé ou par application des dispositions statutaires régissant les fonctions exercées dans ladite position.

Dans l'un ou l'autre cas, l'intéressé peut :

- soit demander sa réintégration dans son corps d'origine - au moins six mois avant la date d'expiration de la période en cours ; dans ce cas, sa réintégration est prononcée de plein droit à la première vacance dans le corps d'origine et ses droits à pension au regard du Code des pensions civiles et militaires de retraite recommencent à courir à compter de la date de réintégration,
- soit demander son admission à la retraite en vue de bénéficier d'une pension en application de l'article L.4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

## **2 - POUR ORDRE**